

1. Protection contre la discrimination
En vertu de « L'Equal Opportunities Act », le « Equal Opportunities Commission », examine les plaintes relatives à la discrimination fondée sur les critères de l'âge.

Equal Opportunities Commission
Tel : 201 350
Adresse : 21e étage, Belmont House, Port Louis

2. Senior Citizens Council qui opère sous l'égide du ministère de l'Intégration Sociale, de la Sécurité Sociale et de la Solidarité Nationale, a pour objectif d'encourager les personnes âgées à mener une vie active et saine dans la dignité

3. Ministère de l'Intégration Sociale, de la Sécurité Sociale et de la Solidarité Nationale
Tel : 207 0625

RODRIGUES

4. Commission Pour la Sécurité Sociale, Port Mathurin
Tel : 832 0320
Welfare and Elderly Persons' Protection Unit
Hotline : 199 (24/7) 172 (9h00-16h00)

5. La Commission Nationale Des Droits Humains (CNDH) Maurice

La CNDH éduque et sensibilise les membres du public sur leurs droits et au respect des droits, contribuant ainsi à la prévention des violations des droits humains et à leur protection.

La CNDH collabore avec d'autres parties prenantes telles que les ministères et organismes parapublics et la société civile pour sensibiliser les membres du public, par exemple, le Senior Citizens Council, le National Women's Council, les ONG, et les établissements scolaires.



Autres institutions pour protéger les personnes âgées

6. Le bureau de l'Ombudsman -
enquête sur les plaintes de mauvaise gestion contre les institutions gouvernementales
Tel : 260 011
Adresse : 12e étage, City Centre Building, Port Louis

7. Independent Police Complaints Commission – enquête sur les plaintes contre les policiers
Tel : 214 2551
4e étage, bâtiment Emmanuel Anquetil, Port Louis



La Commission Nationale Des Droits Humains

Droits des personnes âgées à Maurice

Commission Nationale Des Droits Humains

Tel: +230 4605148

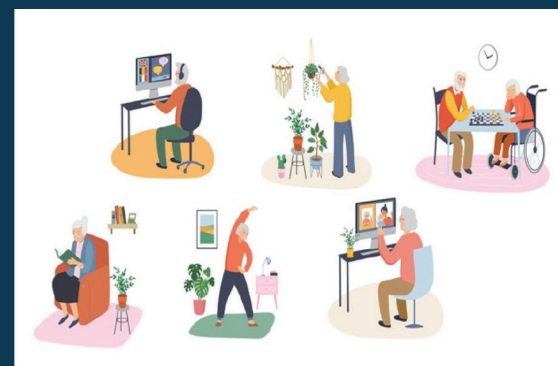
Adresse : 3eme Etage, Bâtiment Ebène Heights

34, CyberCity, Ebène

mhrcdb@intnet.mu

nhrc.govmu.org

- 1. Human Rights Division**
- 2. National Preventive Mechanism Division (pour les détenus)**



Les personnes âgées, comme les autres citoyens mauriciens, jouissent des droits et libertés fondamentaux énoncés au chapitre II de la Constitution mauricienne :

Les personnes âgées, comme les autres citoyens mauriciens, jouissent des droits et libertés fondamentaux énoncés au chapitre II de la Constitution mauricienne :

- le droit à la vie;
- le droit à la liberté individuelle;
- le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et au travail forcé;
- Le droit de ne pas être soumis à la torture ou traitements inhumains ou dégradants;
- le droit d'être protégé contre les atteintes à la propriété;
- le droit à l'intimité du domicile et des autres biens;
- le droit à l'égale protection devant loi;
- le droit à la liberté de conscience;
- le droit à la liberté d'expression;
- le droit à la liberté de réunion et d'association;
- Le droit de fonder et de gérer des écoles;
- le droit à la libre circulation;
- le droit à la non- discrimination.

Droits économiques, sociaux et culturels

Les personnes âgées ont également les droits économiques, sociaux et culturels suivants

1. **Le droit à la protection de la santé** : accéder à des services de santé adéquats.
2. **Le droit à la sécurité sociale** : pension de vieillesse, assistance sociale et soins de santé.
3. **Le droit de participer à la vie sociale, culturelle et économique de la nation**. Les personnes âgées devraient pas faire l'objet de discrimination fondée sur leur âge. Ils devraient avoir accès à des ressources et à des opportunités qui leur permettent de participer à des activités et à des événements qui les intéressent.
4. **Le droit à la dignité et au respect** : Les personnes âgées ne devraient pas être victimes de maltraitance, de négligence ou de toute autre forme d'abus.

Le cadre législatif

La loi « **Protection from Domestic Violence Act** » définit la violence domestique comme :

« toute violence infligée par une personne contre son époux, son enfant ou **toute autre personne** vivant sous le même toit, » incluant une personne âgée. Cette violence peut être de nature physique, verbale, émotionnelle, psychologique, sexuelle ou financière

En vertu du « **Protection of the Elderly Persons Act** », un réseau de protection des personnes âgées est créé au sein du Ministère de l'intégration sociale, de la sécurité sociale et de la solidarité nationale afin de veiller à ce que les personnes âgées bénéficient d'une protection adéquate contre toutes formes d'abus, qu'il s'agisse de harcèlement physique, verbal, émotionnel ou financier.

« Welfare and Elderly Persons' Protection Unit »

Les principales fonctions de cette Unité sont notamment :

- Traiter les plaintes des personnes âgées qui ont besoin d'aide ou de protection et prendre les mesures nécessaires.
- Organiser des campagnes de sensibilisation sur les droits des personnes âgées et la nécessité de leur fournir assistance et protection.

« Elderly Watch »

- Un "Elderly Watch" mis en place dans 20 régions de Maurice et 4 régions de Rodrigues, œuvre pour le bien-être des personnes âgées, apporte un soutien aux familles qui ont besoin d'aide pour protéger les personnes âgées et dénonce les cas de maltraitance à un officier du « Welfare and Elderly Persons' Protection Unit »

Succession et héritage

Les biens immobiliers d'une personne âgée peuvent être partagés par :

- **Donation** : Une donation doit obligatoirement être faite chez un notaire, devant deux témoins ou un deuxième notaire sous forme d'un contrat
- **Succession** : Un héritier réservataire est un héritier qui ne peut être écarté de la succession. À Maurice, la loi prévoit que les parents ne peuvent pas déshériter leurs enfants qui sont des héritiers réservataires. La loi prévoit une part de l'héritage de leurs parents qui doit obligatoirement leur revenir. Ces parts dépendent du nombre d'enfants.

Outre l'usufruit du logement familial, la loi prévoit qu'un époux, en l'absence de testament le déshéritant, aura la même part qu'un enfant. Si toutefois un époux décède sans avoir de descendants, le conjoint survivant hérite de la totalité des biens.
- **Testament** : Si une personne souhaite que ses biens soient répartis entre ses héritiers après son décès, il faut faire un testament

Outre l'usufruit du logement familial, la loi prévoit qu'un époux, en l'absence de testament le déshéritant, aura la même part qu'un enfant. Si toutefois un époux décède sans avoir de descendants, le conjoint survivant hérite de la totalité des biens.

Les droits du conjoint survivant lorsque son conjoint décède – L'usufruit du logement familial ou « jouissance »

L'usufruit permet au conjoint survivant d'occuper la maison où il ou elle vit jusqu'à son décès. Cela permet d'éviter que le conjoint survivant ne se retrouve à la rue dans le cas où sa part d'héritage ne suffirait pas à ce qu'il ou elle hérite de la maison en entier.

A noter : lorsque les époux sont mariés sous le régime matrimonial de la communauté des biens, seule la moitié des biens du défunt est répartie entre le conjoint survivant et les enfants.

